

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 64

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/206/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes* 1005/67
- Avis du Comité économique et social* 1006/67

67/207/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'un projet de directive portant modification de la directive du Conseil, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine* 1007/67
- Avis du Comité économique et social* 1008/67

67/208/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* 1009/67
- Avis du Comité économique et social* 1009/67

67/209/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports* 1012/67
- Avis du Comité économique et social* 1013/67

SOMMAIRE (Suite)

67/210/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers, et au sujet d'une recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers</i>	<i>1015/67</i>
<i>Avis du Comité économique et social</i>	<i>1016/67</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS]

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes

(67/206/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 199^e session des 6 et 7 décembre 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes, ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes.

La demande d'avis a été adressée par M. J. M. A. H. Luns, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 décembre 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 51 du 20 mars 1967, sous le n° 67/182/CEE (p. 753/67).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 60^e session des 22 et 23 février 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 81 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres, en date du 8 décembre 1966, concernant la « proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes, ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes »,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 198,

vu la décision de son président de charger la section spécialisée pour l'agriculture de la préparation des travaux en la matière,

vu son avis en date du 7 décembre 1965, sur la « proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine », ainsi que le rapport correspondant de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 7 décembre 1965, établi par M. Kuipers, rapporteur,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Kuipers, et l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu les délibérations intervenues, lors de sa 60^e session plénière, les 22 et 23 février 1967,

considérant qu'en vertu de l'article 5 b) de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, modifiée par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 14 décembre 1966, les législations nationales en vigueur, relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium, ne peuvent être maintenues que jusqu'au 30 juin 1967 ;

considérant qu'en raison de cette disposition, les agrumes traités au moyen des agents conservateurs mentionnés ne pourraient plus être commercialisés dans la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que certains pays qui exportent des agrumes vers la Communauté font subir auxdits agrumes un traitement en surface à l'aide de diphényle, d'orthophénylphénol ou d'ortho-

phénylphénate de sodium et qu'il faut, de ce fait, parvenir à une réglementation pour l'admission de ces agents conservateurs ;

considérant qu'il convient, pour ce faire, que la Commission détermine en temps utile les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes ;

considérant que la dose résiduelle maximale de 70 mg/kg, prévue par la proposition de directive en ce qui concerne le diphényle, correspond à la dose actuellement autorisée par les législations de la plupart des États membres ;

considérant qu'une indication sur le traitement au moyen d'agents conservateurs doit être apposée, de manière claire et uniforme, sur les agrumes et sur leurs emballages, et que les consommateurs doivent être informés efficacement de la signification de cette indication ;

considérant que la continuité de l'approvisionnement de la Communauté en agrumes dépend, entre autres, d'une période de transition dont doivent disposer les exportateurs, les importateurs et les commerçants pour se conformer à la nouvelle réglementation,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive, sous réserve des modifications ci-après.

Article premier

Le Comité économique et social propose de lire sous « Conditions d'emploi », dans le tableau figurant à cet article :

- « a) Exclusivement pour le traitement en surface des agrumes ;
- b) *Lors de toute opération de vente*
 - le taux résiduel de ces agents conservateurs, isolément ou ensemble, ne doit pas dépasser 70 mg/kg d'agrumes (fruits entiers),
 - les agrumes traités au moyen de ces agents conservateurs et tous leurs

emballages doivent porter une indication uniforme et claire pour le consommateur, relative à la nature du traitement. »

Le Comité propose d'ajouter à l'article premier, un 3^e paragraphe rédigé comme suit :

« 3. a) L'indication uniforme mentionnée au paragraphe 1, sous le mode d'emploi, est déterminée par la Commission, selon la procédure prescrite à l'article 3.

b) Les États membres veillent à informer efficacement le consommateur sur les effets nocifs de la consommation des pelures des agrumes portant l'indication mentionnée en a), en particulier dans le cas de l'alimentation des enfants et de la préparation des fruits confits, des marmelades et des confitures. »

Article 3

Le Comité économique et social propose de lire comme suit le paragraphe 4 de cet article :

« 4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission doit différer d'un mois à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois. »

Article 5

Le Comité propose de compléter cet article comme suit :

« ... Commission. L'obligation prévue à l'article premier de faire figurer sur tout agrume traité une indication uniforme relative au traitement subi devra toutefois entrer en vigueur au plus tard un an après la prise d'effet de la présente directive. »

Fait à Bruxelles, le 23 février 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'un projet de directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(67/207/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 199^e session du 6 au 7 décembre 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

La demande d'avis a été adressée par M. J. M. A. H. Luns, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 décembre 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 20 mars 1967, sous le n° 67/181/CEE (p. 751/67).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 60^e session, tenue à Bruxelles les 22 et 23 février 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 77 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres, en date du 8 décembre 1966, concernant la « proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 198,

vu la décision de son président de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis,

vu ses avis antérieurs concernant les droits alimentaires et, plus particulièrement, les matières colorantes,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Kuipers, et l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu les délibérations intervenues lors de sa 60^e session plénière, tenue les 22 et 23 février 1967,

considérant que la recherche scientifique a démontré l'innocuité pour la santé humaine de l'utilisation de l'érythrosine (E 127) et du vert acide brillant BS (vert lissamine) (E 142) en tant que matières colorantes,

considérant que ces produits sont indispensables pour la coloration de certaines denrées alimentaires,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive soumise pour avis.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

(67/208/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 1^{er} mars 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 194 du 28 octobre 1966, sous le n° 66/614/CEE (p. 3333/66).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 59^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 janvier 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 80 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les articles 2, 7, 48 paragraphe 2, et 51 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 1^{er} mars 1966, par laquelle le président du Conseil de ministres l'a saisi d'une demande d'avis sur la « proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté »,

vu la décision de son président, du 8 mars 1966, confirmée par la décision de son bureau,

prise lors de sa 64^e réunion du 5 avril 1966, de charger la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales en date du 16 décembre 1966,

vu le rapport présenté par M. Grandi, rapporteur de la section spécialisée pour les questions sociales,

vu ses délibérations intervenues lors de sa 59^e session plénière, tenue les 25 et 26 janvier 1967,

considérant que la proposition de règlement à l'examen constitue un premier pas important sur la voie de la révision générale — annoncée par la Commission de la C.E.E. — des règlements arrêtés sur la base de l'article 51 du traité de la C.E.E. ;

considérant que le fait de grouper en un seul texte réglementaire toutes les dispositions relatives aux travailleurs salariés, y compris les travailleurs frontaliers, saisonniers et les gens de mer, constitue un progrès considérable par rapport à la situation actuelle ;

considérant que les nouvelles dispositions figurant dans la proposition de règlement sont propres, dans les limites permises par ledit règlement, à éliminer de nombreux désavantages parmi ceux qui pouvaient jusqu'à ce jour surgir en cas d'emploi d'un travailleur dans deux ou plusieurs États membres ;

considérant que les dispositions proposées améliorent la situation des travailleurs salariés qui ont travaillé dans deux ou plusieurs États membres ;

considérant que les nouvelles dispositions tendent à simplifier les procédures administratives et les rapports entre les organismes assureurs nationaux ;

considérant que le but à atteindre est de parvenir à une répartition objective des charges financières entre les organismes assureurs des différents États membres, telle qu'elle tienne compte des coûts supportés ;

considérant que l'octroi de prestations à des personnes séjournant sur le territoire de pays tiers devra, lorsque la législation intérieure d'un État membre le prévoit pour les nationaux, impliquer que les législations de tous les États membres accordent un tel avantage ;

considérant que les partenaires sociaux sont directement intéressés à la sécurité sociale et que, pour cette raison, il est nécessaire que leurs représentants apportent un appui technique à l'activité de la Commission administrative ;

considérant que les annexes, auxquelles renvoie la proposition de règlement, n'ont pas encore été élaborées, ce qui rend plus difficile une appréciation d'ensemble des répercussions que cette révision peut entraîner ;

considérant que le projet de règlement d'exécution révisé n'a pas encore été présenté, bien que de nombreuses dispositions de la proposition de règlement s'y réfèrent ;

considérant que pour les travailleurs indépendants, qui sont exclus du règlement proposé, il

est nécessaire d'arrêter au plus tôt un règlement distinct, sur la base des études — dont l'élaboration est déjà avancée — relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale les concernant, ceci également aux fins de l'application des dispositions sur la libre circulation ;

considérant que l'élimination définitive de tout désavantage et de toute discrimination, pour tous les travailleurs migrants, ne sera possible qu'à travers l'harmonisation sociale, laquelle devra être réalisée le plus rapidement possible, au moyen des adaptations nécessaires — selon des critères communs — des diverses législations nationales en matière de sécurité sociale,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve d'une manière générale la proposition de règlement.

Il voudrait néanmoins, en ce qui concerne certaines dispositions, soumettre les observations et propositions de modification ci-après :

1. Article premier point a)

Une coordination des régimes complémentaires de sécurité sociale d'origine conventionnelle peut et doit être recherchée en dehors de la coordination des régimes légaux, par le truchement de négociations entre les employeurs — y compris les représentants des services publics nationaux — et les organisations syndicales.

2. Article premier point u)

Le membre de phrase suivant devrait être supprimé :

« ... à l'exclusion des allocations spéciales de naissance mentionnées à l'annexe I ... »

3. Article 9

Le Comité économique et social estime qu'il est urgent de procéder à une étude approfondie des dispositions de la loi française du 10 juillet 1965, n° 65-555, afin de déterminer jusqu'à quel point il serait éventuellement nécessaire, pour tenir compte de cette loi, de modifier la rédaction de l'article 9.

4. Article 14 paragraphe 1 littera a) ii)

Afin de préciser qu'outre les autorités compétentes de l'État dans lequel le travailleur est occupé, les organismes du pays d'envoi ont, eux aussi, la faculté d'accorder la prorogation de l'application de la législation au-delà de la première

période de 12 mois, il faudrait ajouter, après les mots « ou de l'organisme » la précision suivante :

« ... du pays d'envoi. »

5. *Article 23 paragraphe 7* ⁽¹⁾

Il est proposé de supprimer ce paragraphe.

6. *Article 25* ⁽²⁾

Le régime de remboursement proposé à l'article 25 paragraphe 1 ne devrait pas être instauré, car de sérieuses raisons plaident en faveur du régime actuellement en vigueur aux termes de l'article 23 paragraphe 3 du règlement n° 3.

7. *Article 29 paragraphe 2*

Le Comité économique et social propose de revoir la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 29, afin d'éviter des doutes d'interprétation et de mieux faire ressortir que cette disposition s'applique seulement lorsque des législations du système de type A (Belgique et France) sont en jeu.

8. *Article 29 paragraphe 3*

La disposition figurant à l'article 29 paragraphe 3 n'obtiendra pleinement l'effet recherché que lorsque sera adopté, dans tous les États de la C.E.E., une définition commune de l'invalidité. La proposition de subordonner, par le biais d'une annexe spécialement prévue (annexe IV), l'application de l'article 29 paragraphe 3, au fait « que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces États soit reconnue », apparaît comme une solution concevable dans les circonstances actuelles.

Le Comité économique et social attend, toutefois, des États membres qu'au moment de modifier leurs législations — eu égard également à l'article 29 paragraphe 3 — ils s'en tiennent le plus étroitement possible à la recommandation que la Commission de la C.E.E. se propose de formuler en vue d'une définition commune de l'état d'invalidité.

9. *Article 33*

Le Comité économique et social estime nécessaire qu'il soit procédé à la liquidation autonome des pensions en faveur des travailleurs selon les

seules dispositions de la législation des États membres en question, si celle-ci a, pour les travailleurs, des conséquences plus favorables que la méthode du prorata.

10. *Article 40 paragraphe 2*

Le Comité économique et social propose de remplacer cet alinéa par une disposition s'inspirant de l'article 3, ce qui implique le remplacement de l'annexe V par des déclarations notifiées et publiées, conformément aux dispositions de l'article 78.

11. *Article 49 paragraphe 7*

Il est proposé de remplacer le paragraphe 7 de l'article 49 par le texte suivant :

« S'il est fait application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ou de l'un de ces paragraphes, la charge des prestations, y compris les rentes, est répartie *de manière égale* entre les institutions compétentes des États membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée. »

12. *Article 65*

Le Comité demande que l'article 65 de la proposition de règlement soit modifiée en vue de permettre une participation active des syndicats d'employeurs et de travailleurs à la gestion et à l'application dudit règlement.

A cette fin, le Comité économique et social propose de faire assister la commission administrative par un comité consultatif composé de douze représentants, issus respectivement des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs, et ayant, entre autres, pour tâche d'émettre des avis sur les questions concernant l'interprétation et l'application des règlements révisés n°s 3 et 4, ainsi que de formuler des propositions en la matière.

13. *Article 77 paragraphe 1*

En fonction de la modification proposée sous le point 10 du présent avis, le Comité demande d'y supprimer l'allusion au paragraphe 2 de l'article 40.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

⁽¹⁾ Voir p. 1012/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 1012/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE

à l'avis, comportant les amendements repoussés au cours de la 59^e session plénière

Amendement n° 1 :

déposé par MM. Delourme, Defossez, Delacarte, De Bruyn et Espéret, visant à supprimer le point 5 de l'avis concernant l'article 23 paragraphe 7 de la proposition de règlement ⁽¹⁾.

Cet amendement a été repoussé par 17 voix pour, 47 voix contre et 11 abstentions.

Amendement n° 2 :

déposé par MM. Coppini, Boni, Dalla Chiesa, Minola, Montagnani, Purpura et Quintieri, tendait à supprimer le point 6 de l'avis qui concerne l'article 25 de la proposition de règlement ⁽²⁾.

Cet amendement a été repoussé par 11 voix pour, 52 voix contre et 8 abstentions.

⁽¹⁾ Voir p. 1011/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 1011/67 du présent Journal officiel.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports

(67/209/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 1^{er} mars 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 66 du 7 avril 1966, sous le n° 66/225/CEE (p. 964/66).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 60^e session, tenue à Bruxelles les 22 et 23 février 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 77 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 1^{er} mars 1966, sur la « proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports »,

vu les articles 7, 79 paragraphe 2 et 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité économique et social, en date du 15 mars 1966, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur de charger la section spécialisée pour les transports de l'élaboration d'un rapport et d'un avis,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M^{me} Weber, et l'avis de la section spécialisée pour les transports,

vu les délibérations intervenues en la 60^e session plénière du Comité économique et social, le 22 février 1967,

considérant que l'absence de réglementation de la concurrence dans les transports rend très floues les limites entre différenciations licites et interdites, et que les distorsions de concurrence subsistant encore amènent continuellement des discriminations d'autre nature ;

considérant que l'extension des interdictions de discriminations entraînerait de sérieuses difficultés d'application si une réglementation intervenait à un moment où les propositions concernant un nouveau système de prix sont encore fort contestées ;

considérant qu'il est, pour cette raison, préférable que de nouvelles interdictions de discriminations ne soient arrêtées qu'après que le nouveau système de prix aura juridiquement pris effet ;

considérant qu'un nouveau règlement n'est pas nécessaire à cet effet, mais qu'au contraire, les interdictions de discriminations envisagées

dans la présente proposition de règlement devraient être réglementées par extension du champ d'application matériel du règlement n° 11,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Observations générales

Le Comité économique et social est d'accord sur le fait que, dans le domaine des prix et conditions de transport, il existe des discriminations qu'il n'a pas été possible de supprimer par le règlement n° 11, en raison des limites établies par l'article 79 paragraphe 1.

En fait, la plus grande partie d'entre elles a pu être supprimée directement entre les États membres par le moyen de l'« Action commune ». Le danger existe cependant que ces discriminations puissent être remises en vigueur à tout moment. Pour empêcher cela, il est nécessaire d'étendre l'interdiction de discriminations en prévoyant, dans le cadre des dispositions du traité, une base juridique ne permettant aucune équivoque.

Pour des motifs de systématique juridique, ainsi que pour faciliter l'application pratique des règles relatives aux discriminations, le Comité économique et social estime unanimement que les cas de discriminations envisagés par le projet à l'examen ne nécessitent pas de règlement particulier. Il propose, par conséquent, d'examiner si les éléments essentiels du projet peuvent être intégrés dans le règlement n° 11.

L'unanimité s'est faite également sur la date d'un élargissement du champ d'application matériel du règlement n° 11. Le Comité économique et social a marqué son opposition à fixer définitivement l'extension dudit règlement aux cas envisagés, par le projet à l'examen, à une date où le règlement sur les tarifs n'a pas encore été arrêté et où quelques-unes de ses dispositions fondamentales sont encore contestées. Des décisions prises à la hâte au sujet de problèmes

nullement urgents seraient de nature à entraîner dans l'avenir de graves difficultés d'application.

Le Comité économique et social a estimé, en outre, qu'après l'introduction des tarifs de référence, le risque de discriminations sera beaucoup plus restreint. Dès ce moment, en effet, les entrepreneurs de transports ne subiront pratiquement plus aucune influence de l'État en ce qui concerne l'établissement de leurs prix, puisqu'ils pourront, à tout instant, fixer librement ceux-ci à l'intérieur et à l'extérieur des fourchettes. Pour la suppression des quelques discriminations encore susceptibles de se produire dans le domaine des prix, il suffirait de mettre en vigueur une réglementation beaucoup moins vaste que la proposition actuelle de la Commission et qui se bornerait à déceler systématiquement les discriminations pouvant influencer :

- les tarifs au sens propre (c'est-à-dire les limites maxima et minima des fourchettes),
- les prix convenus et les contrats conclus en dehors des fourchettes,
- les diverses redevances à caractère tarifaire (taxes portuaires, péages, etc.).

Dans ce cas, il suffit en effet pleinement de soumettre toutes les discriminations encore possibles dans le domaine des prix et conditions de transport à une procédure de contrôle et d'interdiction, engagée soit sur plainte motivée d'un État membre ou de tout autre intéressé, soit d'office, par la Commission. Cette procédure pourrait aussi être étendue, dès lors, aux cas déjà résolus prévus au règlement n° 11.

Le Comité économique et social rejette aussi la mise en vigueur, au moment actuel, d'une réglementation répondant à la proposition du fait que les nombreuses distorsions de concurrence encore existantes permettent constamment des discriminations beaucoup plus graves. Il est de loin plus important de les éliminer par des mesures d'harmonisation prises aussi rapidement que possible sur la base de la décision n° 65/271/CEE du Conseil, adoptée en date du 13 mai 1965 ⁽¹⁾. En outre, du fait que la concurrence dans le domaine des transports n'est pas réglementée, les limites entre différenciations licites et interdites sont encore tellement floues qu'il n'est présentement pas encore possible d'établir des critères rigides.

Le Comité économique et social propose que les éléments essentiels de la « proposition d'un règlement du Conseil, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transports », soient, lorsqu'une réglementation relative au système des prix aura été

arrêtée, insérés dans le règlement n° 11, en tenant compte des desiderata ci-après.

Trafic avec les pays tiers

Le Comité économique et social donne son assentiment aux possibilités d'intervention prévues par la Commission en cas de différenciations dans le trafic avec les pays tiers. Il considère comme répondant à une nécessité les efforts de la Commission pour éviter des discriminations entre les États membres dans le trafic avec les pays tiers, de même que son souci de faire bénéficier les autres États membres des avantages accordés par un État membre dans le cas de certains trafics avec un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse de transports de marchandises identiques en provenance ou à destination du même pays tiers. A cet égard, il faut prévoir, toutefois, la possibilité, dans des cas individuels, de limiter à l'État membre intéressé certaines différenciations pour motifs de concurrence.

En outre, il faut que les entrepreneurs de transports aient le droit d'appliquer un tarif de concurrence lorsqu'ils peuvent prouver que des frets inférieurs permettent à la navigation maritime, par exemple, de détourner du territoire de la Communauté des transports entre deux pays tiers.

Concurrence potentielle

Le Comité économique et social part de la considération que, dans l'avenir également, des différenciations pour motifs de concurrence potentielle seront opérées.

Étant donné le grand risque de discriminations qui s'y trouve lié, de semblables cas devraient être notifiés à temps, afin que la Commission puisse, au préalable, les examiner et, le cas échéant, procéder à une interdiction.

Rapport entre de nouvelles interdictions de discriminations et un nouveau système de prix

Le Comité économique et social soulève la question de savoir comment la Commission désire, dans l'avenir, lorsqu'un nouveau système de prix comportant des fourchettes obligatoires et des fourchettes de référence entrera en vigueur, examiner les prix dans le but de déceler les discriminations. Elle considère comme pratiquement irréalisable que les entrepreneurs de transports puissent avoir à justifier du caractère non discriminatoire de tous les prix s'écartant des tarifs publiés.

La proposition de la Commission ne sera conciliable avec le futur système de prix que si les prix fixés à l'intérieur des fourchettes ne sont pas soumis à un examen systématique destiné à

(1) JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

décélérer les discriminations possibles. De ce fait, les modifications de prix, se situant entre les limites supérieure et inférieure des tarifs obligatoires ou des tarifs de référence prévus, ne devraient donner lieu à vérification que si un État ou tout intéressé saisit la Commission d'une plainte dûment motivée ou que la Commission l'estime nécessaire.

Le fait que les règles complémentaires, concernant les interdictions de discriminations, dépendent largement du système de prix envisagé, indique déjà que la réglementation proposée par la Commission ne pourra être mise en œuvre que lorsque les discussions portant sur la forme finale du système de prix auront trouvé leur conclusion.

Sanctions

Le Comité économique et social exprime le souhait que les sanctions qui, aux termes du

règlement n° 11, diffèrent aujourd'hui encore de pays à pays, soient, dans l'avenir — ceci, en particulier, dans la perspective d'une extension des interdictions de discriminations — déterminées selon des points de vue uniformes.

Un problème est soulevé par les différences non éliminables qui existent entre les possibilités de sanctions à l'encontre des entreprises privées, d'une part, et des entreprises d'État, d'autre part. Pour empêcher une perturbation sensible de l'équilibre des modes de transport, il conviendrait, au fur et à mesure du développement de nouveaux principes de la politique commune des transports, de tenir compte de la nécessité de donner aux chemins de fer d'État une personnalité juridique qui leur soit propre, le but en étant, dans une large mesure également, d'avoir la possibilité de leur infliger des sanctions en cas d'infraction à des interdictions de discriminations.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers

et au sujet d'une recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers

(67/210/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 178^e session des 7 et 8 mars 1966, le Conseil est convenu de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et au sujet d'une recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers. La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mars 1966.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Les textes qui ont fait l'objet de la consultation ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 7 avril 1966, sous les n°s 66/226/CEE et 66/227/CEE (p. 969/66 et p. 970/66).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 58^e session tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1966, le Comité a adopté son avis sur les textes mentionnés au chapitre B ci-dessus par 76 voix pour, 4 contre et 2 abstentions des 82 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

d'une part sur la « proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers »

et, d'autre part, sur la « recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 14 mars 1966, portant, d'une part, sur la « proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers » et, d'autre part, sur la « recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers »,

vu la décision de son bureau du 5 avril 1966, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 25 octobre 1966,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques, présenté par son rapporteur, M. Ameye,

vu ses délibérations au cours de la 58^e session plénière tenue les 29 et 30 novembre 1966,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social a été saisi en même temps de la proposition de directive du

Conseil sur la communication à la Commission des données statistiques et sur la recommandation concernant l'organisation de consultations.

Bien que ces deux propositions traitent de sujets nécessairement proches, le Comité ne considère pas qu'ils soient liés. L'objet des consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers déborde largement le recensement statistique prévu par la proposition de directive. De plus, cette dernière ne prévoit essentiellement qu'une procédure d'information, alors que les consultations au niveau de la Communauté conduisent naturellement à l'élaboration d'une politique.

Le Comité économique et social a eu le souci de limiter ses avis aux textes dont il a été saisi et il a veillé à ne pas porter un jugement sur les politiques qui pourraient éventuellement en être le résultat.

I. EN CE QUI CONCERNE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL POUR LA COMMUNICATION À LA COMMISSION DES DONNÉES STATISTIQUES

1. Le Comité économique et social considère que la Commission a raison de chercher à obtenir des informations de caractère uniforme sur les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers.

De telles informations ont un rôle important à jouer dans la préparation des mesures de poli-

tique économique communautaire relatives à certains domaines ou certaines régions.

En outre, elles permettront de mieux apprécier les effets exercés par la structure des investissements sur le développement économique et de mieux connaître les conditions d'un développement économique harmonisé.

Enfin, cette connaissance répond à des exigences d'intégration, dans la mesure où elle permettra de réduire quelques distorsions et de faciliter la coordination des politiques des États membres en matière fiscale, régionale et de développement économique à moyen terme.

2. Le Comité économique et social approuve donc le projet de directive relative aux données statistiques, tout en estimant nécessaire d'assortir cette approbation d'un certain nombre d'observations de caractère général ou portant sur chacun de ses articles.

A. Observations de caractère général

1. Le Comité économique et social considère que le domaine d'application de la directive est limité aux capitaux d'investissement.

Il a pris acte des précisions qui lui ont été données à ce sujet et qui confirment cette constatation. Seules les transactions à échéance supérieure à 12 mois seront retenues dans les relevés statistiques.

L'information recherchée n'intéresse donc pas la politique de conjoncture ni les fluctuations à court terme de la balance des paiements.

2. Il convient par ailleurs de noter que les investissements de capitaux tiers dans la Communauté s'accompagnent, dans la plupart des cas, d'un financement local supérieur ou au moins égal au montant des capitaux importés. De plus, ces investissements peuvent s'opérer par des achats de titres sur les marchés boursiers ou, souvent, en dehors de ceux-ci.

Le financement local n'étant pas visé par le projet de directive et les investissements de portefeuille ne l'étant qu'en ce qui concerne le classement global par catégorie de mouvements de capitaux, les données statistiques que cherche à recueillir la Commission ne paraissent pas suffisantes pour permettre de porter un jugement d'ensemble sur les modifications qu'entraîne, dans la structure économique de la Communauté, l'investissement de capitaux en provenance de pays tiers.

3. Enfin, en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination des pays tiers, des difficultés d'interprétation des statistiques sont certaines et l'utilité des conclusions que l'on peut en tirer, toute relative. Les États membres sont en général assez peu renseignés sur l'utilisation économique de ces capitaux dans les pays tiers et les renseignements peuvent, dans certains cas, leur manquer entièrement, en particulier, lorsque ces capitaux ont été transférés par le marché libre des changes.

4. Malgré ces difficultés de rassemblement et d'interprétation des statistiques, le Comité approuve le désir de la Commission d'être mieux renseignée sur le mouvement des capitaux d'investissement en provenance ou à destination des pays tiers. Il souhaite que les conclusions qui pourraient en être tirées soient complétées par des informations provenant d'autres sources, en particulier celles qui ont trait au financement local, afin de dégager une image plus exacte à la fois de l'influence qu'exercent sur la structure économique de la Communauté les capitaux en provenance des pays tiers et des positions prises dans les pays tiers par des investissements d'origine communautaire.

B. Observations de caractère particulier

Article premier

Cet article peut être accepté.

Il conviendrait cependant de tenir compte des difficultés particulières que pourraient connaître certains États membres, mis dans l'obligation de modifier les règles actuelles de leur contrôle des changes en vue de recueillir les informations demandées.

Il est souhaitable que ces difficultés soient résolues sur la base de l'article 4 du projet de directive.

Articles 2 et 4

Le Comité économique et social prend acte des grandes lignes du schéma uniforme inclus dans l'article 2. Il marque son accord à ce sujet. Il note cependant que les modalités de ce schéma seront précisées en fonction des consultations avec les États membres prévues à l'article 4. Le Comité attire l'attention sur les différences de situation dans les États membres, tant en ce qui concerne le découpage en régions que la subdivision en secteurs économiques. La consultation des États membres devra non seulement tendre à l'établissement d'un schéma uniforme, mais

encore tenir compte de la nécessité d'obtenir des éléments économiquement comparables.

Article 3

La communication de données statistiques à la Commission devrait, afin de ne pas décourager certains investissements étrangers dans la Communauté, s'accompagner de toutes les garanties nécessaires en matière de secret individuel.

Toutefois, le Comité se demande s'il ne serait pas opportun, en vue d'améliorer l'information respective des États membres, que certaines données recueillies par la Commission fassent l'objet d'une communication réservée à chaque État membre.

II. EN CE QUI CONCERNE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EN VUE D'UNE DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À L'ORGANISATION DE CONSULTATIONS

1. Le Comité admet l'utilité d'un examen régulier, par le Conseil, des politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers. La confrontation des politiques nationales dans ce domaine peut contribuer à faciliter la réalisation des objectifs de l'article 104 du traité. En outre, de façon plus précise, elle peut conduire à une certaine harmonisation des conditions d'accueil des capitaux en provenance des pays tiers, notamment en matière de changes, de fiscalité, d'établissement et d'accès au crédit.

Une telle harmonisation peut éviter que l'investissement dans la Communauté de capitaux en provenance des pays tiers ne soit indûment influencé par les conditions très différentes d'accueil que leur feraient les États membres et ne s'opère sans tenir suffisamment compte de la nécessité d'un développement équilibré de l'économie communautaire.

À cet égard, le Comité relève que, dans l'article unique de la proposition de recommandation, il est question d'un « examen » des politiques, alors que le titre de cette proposition prévoit des « consultations ». Il croit qu'il serait préférable de reprendre le terme « consultations » dans le texte même de l'article unique.

2. Le Comité tient toutefois à faire observer que ce n'est pas sur la base des seules statistiques demandées dans le projet de directive liée à la présente recommandation, qu'il sera possible d'harmoniser les politiques des États membres en matière de mouvements de capitaux, ces statistiques n'étant d'ailleurs que le résultat d'opérations réalisées. Le rapport que la Commission se propose d'établir pour servir de base à ces consultations devrait reposer sur des éléments d'information beaucoup plus étendus. En effet, les investissements financés par les capitaux en provenance des pays tiers sont souvent déterminés davantage par des facteurs géographiques, économiques ou sociaux que par les politiques pratiquées par les États membres en matière de change, de fiscalité ou de financement.

Ces consultations devront nécessairement s'appuyer sur tous ces éléments pour conduire à des conclusions valables.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966, 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente: FB 70 ; FF 7.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre interuniversitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966, (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix: FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables « input-output »). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur *l'expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

